

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DISPOSITIF DE LA DÉROGATION DE DROIT ACCORDÉE AUX COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE  
EN MATIÈRE DE REPOS DOMINICAL (HORS ZONES INTERNATIONALES ET GARES DÉSIGNÉES PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL)  
PAR LA LOI N°2015-990 DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES**

	AVANT	APRÈS	OBSERVATIONS
<b>Nature de la dérogation (art. L.3132-13)</b>	Dérogation permanente de plein droit le dimanche jusqu'à 13 heures	Inchangé	
<b>Bénéficiaires (art. L.3132-13 et R.3132-8)</b>	Commerces de détail de denrées alimentaires  Il doit s'agir de l'activité principale ou exclusive de l'établissement (art. R.3132-8)	Inchangé	<i>L'activité principale s'apprécie pour chaque établissement au regard de différents critères : à titre principal, par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire, et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités (Question écrite 87283 – Réponse JOAN 22/02/2011, page 1869)  Les supermarchés, comme les magasins d'alimentation générale, les supérettes et les petits commerces spécialisés (fruitiers, B.O.F. etc.) appartiennent à la profession – entendue sous l'angle de la nature du produit vendu, quels que soient le mode d'exploitation des établissements et leur surface de vente – que constitue le commerce de détail à prédominance alimentaire ; ils bénéficient, à ce titre, de la dérogation de droit. NB. : Les hypermarchés (code NAF 47.11F) sont répertoriés comme exerçant un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire.</i>
<b>Volontariat des salariés</b>	La loi est muette à ce sujet	Inchangé	<i>Des dispositions conventionnelles peuvent viser le volontariat des salariés</i>
<b>Contreparties au travail dominical (art. L.3132-13)</b>	Les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.  Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.	Inchangé	<i>Le repos compensateur constitue un repos supplémentaire, venant en sus du repos hebdomadaire obligatoire, et non un repos différé venant se substituer au repos de la matinée du dimanche qui est supprimé (réponse DGT-RT3 du 9 septembre 2011 non confirmée).</i>
		Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m <sup>2</sup> , les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.	<i>Sont concernés les supermarchés (code NAF 47.11D) : surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>, et les hypermarchés (code NAF 47.11F) : surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>.</i>
<b>Articulation avec d'autres dérogations de plein droit accordées aux commerces de détail (art. L.3132-25-5)</b>	Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est le commerce de détail alimentaire, sont expressément exclus du bénéfice de la dérogation de droit au repos dominical octroyée à tous les établissements de vente au détail installés dans une commune d'intérêt touristique ou thermale ou une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente au sens du Code du travail.	Inchangé  NB. Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente classées comme telles avant le 7 août 2015, sont devenues automatiquement des zones touristiques au sens de la loi n°2015-990 du 6 août 2015	<i>Cette exclusion ne concerne pas les commerces de détail alimentaire situés dans les nouvelles zones touristiques internationales (art. L.3132-24) et les gares désignées par arrêté ministériel (art. L.3132-25-6)</i>

TYPE DE DÉROGATIONS	BASE JURIDIQUE	SPÉCIFICITÉS	BÉNÉFICIAIRES	CONTREPARTIES OBLIGATOIRES AU TRAVAIL DOMINICAL		
				Ensemble des établissements	Établissements surface ≤ 400 m <sup>2</sup>	Établissements surface > 400 m <sup>2</sup>
<p><b>Dérogation permanente de plein droit</b></p>	<p>Article <b>L.3132-13</b> du Code du travail</p>	<p><b>Tous les dimanches de l'année jusqu'à 13 heures exclusivement</b></p>	<p>Commerces de détail de <b>denrées alimentaires</b></p> <p>Il doit s'agir de l'activité principale ou exclusive de l'établissement (<b>art. R.3132-8</b>)</p>	<p>La loi ne réserve pas le travail le dimanche aux seuls salariés volontaires.</p> <p>Les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.</p> <p>Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.</p>	<p>La loi ne prévoit aucune contrepartie pécuniaire.</p> <p>En revanche, des contreparties au travail dominical peuvent être fixées par une convention ou un accord collectif, par le contrat de travail, une décision unilatérale de l'employeur ou encore des usages dans l'entreprise. Il peut en être de même pour ce qui concerne le volontariat des salariés.</p>	<p>Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.</p>

Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le préfet de région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (art. L.3132-27-2).

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES EN MATIÈRE DE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**

		<b>PRINCIPALES CONVENTIONS COLLECTIVES APPLICABLES</b>		
<p><b>RAPPEL :</b> Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. (article L.3132-13 du Code du travail).</p> <p align="center"><b>Dispositions conventionnelles relatives au repos hebdomadaire</b></p>		<p align="center"><b>Convention collective nationale du commerce de détail de fruits, légumes, épicerie, produits laitiers du 15 avril 1988</b> (vise le petit et moyen commerce alimentaire, dont les supérettes et les supermarchés employant moins de 11 salariés)</p>	<p align="center"><b>Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001</b> (vise notamment les supérettes et les supermarchés employant plus de 10 salariés, les hypermarchés, etc.)</p>	<p align="center"><b>Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000</b> (vise notamment les magasins dits « multi-commerces » à prédominance alimentaire NAF 47.11 E)</p>
		<p><b>article 4.2 :</b> « <i>Tous les salariés bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 1 journée et demie par semaine. Ce repos doit être donné le dimanche et un autre jour de la semaine. Toutefois, lorsque l'organisation du travail exige la présence des salariés le dimanche matin, ce repos est <u>obligatoirement d'un jour et demi consécutif, le dimanche après-midi et le lundi. Dans tous les cas, il doit correspondre à 35 heures de repos consécutives</u> ».</i></p>	<p><b>article 5.13 :</b> « <i>Les salariés travaillant le dimanche dans le cadre de l'article L 3132-13 du Code du travail <b>bénéficient chaque semaine d'une journée entière et d'une demi-journée de repos en principe consécutives.</b> Est notamment considéré comme consécutif le repos du dimanche après-midi et du lundi qui suit. Ils doivent bénéficier d'un repos de 48 heures consécutives comprenant le dimanche au moins toutes les 8 semaines ».</i></p> <p><b>article 5.14 :</b> « <i>Les salariés travaillant habituellement le dimanche dans le cadre de l'article L.3132-13 du Code du travail et <b>ne bénéficient pas d'un jour et demi de repos consécutifs</b> dans la semaine auront droit à une <b>majoration de leur salaire horaire de base de 20 %</b> pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là (est notamment considéré comme consécutif le repos du dimanche après-midi et du lundi qui le suit) ».</i></p>	<p><b>article 7-3 :</b>« <i>La durée du travail peut être répartie inégalement sur les différents jours de travail de la semaine. Elle peut être répartie sur moins de cinq jours, et notamment sur quatre jours ou quatre jours et demi. La mise en place de cette organisation se fera après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. <b>Le repos hebdomadaire est donné le dimanche, sous réserve des dispositions légales qui permettent de déroger à la règle du repos dominical.</b> Ce repos est d'une durée minimale de vingt-quatre heures, auxquelles s'ajoutent les onze heures du repos quotidien minimal. <b>Le travail le dimanche ne peut être organisé que selon les dérogations apportées par le législateur à la règle du repos dominical. Dans ce cas, il doit être fait appel par priorité au volontariat.</b> Dans le commerce alimentaire, la répartition de l'horaire sur la semaine fera l'objet d'une négociation spécifique d'entreprise ».</i></p>
<p align="center"><b>Impact en matière de fermeture hebdomadaire</b></p>	<p><b>L'ouverture au public à la fois le dimanche et le lundi ne sera pas rendue matériellement possible lorsque l'établissement ne peut fonctionner sans la participation de salariés.</b> Ainsi, le repos obligatoire des salariés pendant la journée entière du lundi, en sus du dimanche après-midi, entraînera « mécaniquement » <b>la fermeture même du magasin le lundi [et du dimanche après midi]</b> si l'exploitant – non salarié – ne peut travailler seul.</p>	<p><b>Une ouverture 7 jours/7 (à l'exception du dimanche après-midi) est rendue possible si l'établissement dispose d'un effectif suffisant pour donner par roulement le repos hebdomadaire à ses salariés.</b> L'établissement <b>peut employer un même salarié le dimanche matin et le lundi</b>, sous réserve qu'aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou que le contrat de travail n'en dispose autrement, et <b>sous condition d'une part, que le salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire continu de 35 heures (cf. art. L.3132-2) et, d'autre part, de l'octroi de la majoration de salaire prévue conventionnellement et d'un repos de 48 heures consécutives comprenant le dimanche une fois au minimum par période de 8 semaines.</b></p>	<p><b>Une ouverture 7 jours/7 (à l'exception du dimanche après-midi) est rendue possible si l'établissement dispose d'un effectif suffisant pour donner par roulement le repos hebdomadaire à ses salariés.</b> Le décret du 27 avril 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les commerces de détail de denrées alimentaires, permet l'octroi d'un repos hebdomadaire d'un jour, d'un jour et demi ou de deux jours, selon le mode de répartition de la durée du travail dans le cadre de la semaine pour lequel les entreprises ont opté, en application de l'article 2 de ce décret. La durée du travail peut ainsi être répartie de façon à accorder une demi-journée ou deux demi-journées en plus des 24 heures de repos hebdomadaire prévues par la loi.</p>	

Selon les dispositions conventionnelles qui lui sont opposables, le chef d'établissement, s'il ne peut assurer l'ouverture de son magasin sans la participation de ses salariés ou d'un nombre minimum de ceux-ci, peut être contraint de fermer au public son établissement pendant toute la durée du repos hebdomadaire dû à son personnel. Tel sera le cas, par exemple, lorsque le repos de la journée entière du lundi, en sus du dimanche après-midi, est imposé par voie conventionnelle. Dans une pareille situation, le repos obligatoire du lundi entraînera « mécaniquement » la fermeture du magasin à la fois le lundi et le dimanche après-midi, sauf à ce que l'exploitant non-salarié soit en mesure de travailler seul.

	REPOS DOMINICAL	REPOS HEBDOMADAIRE
<b>Convention collective nationale du commerce de détail de fruits, légumes, épicerie, produits laitiers</b> (vise le petit et moyen commerce alimentaire, dont les supérettes et les supermarchés employant moins de 11 salariés)	<b>OBLIGATOIRE            AU-DELÀ DE 13 HEURES            (article L.3132-13 du CT)</b>	<b>UN JOUR ET DEMI CONSÉCUTIFS :            le dimanche AM et le lundi            pour les salariés employés le dimanche matin</b>
<b>Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire</b> (vise notamment les supérettes et les supermarchés employant plus de 10 salariés, les hypermarchés, etc.)	<b>OBLIGATOIRE            AU-DELÀ DE 13 HEURES            (article L.3132-13 du CT)</b> ‡ <b>Un dimanche entier au moins            toutes les 8 semaines</b>	<b>UN JOUR ET DEMI            EN PRINCIPE (*) CONSÉCUTIFS            (le dimanche AM et le lundi)</b> ‡ <b>Repos de 48 heures consécutives, comprenant le dimanche <u>entier</u>, au moins toutes les 8 semaines</b>  <b>(*) à défaut, majoration de 20 % du salaire horaire de base pour les salariés travaillant habituellement le dimanche matin</b>
<b>Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000</b> (vise notamment les magasins dits « multi-commerces » à prédominance alimentaire <i>NAF 47.11 E</i> )	<b>OBLIGATOIRE            AU-DELÀ DE 13 HEURES            (article L.3132-13 du CT)</b>	<b>UN JOUR ET DEMI            OU DEUX JOURS            dont le dimanche AM</b>